



Par SDÉ et courriel

Le 3 mai 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques
Dossier Régie: R-4060-2018 / Notre dossier : R054285 JOT

Chère consœur,

En réponse à la question soulevée par la formation de régisseurs au présent dossier lors de l'audience du 29 avril 2019 concernant un traitement réglementaire des coûts du projet par facturation interne d'Hydro-Québec, le Distributeur présente et commente les deux approches suivantes.

Quelle que soit l'approche retenue, la demande du Distributeur à la Régie reste la même, c'est-à-dire de déterminer les montants globaux des dépenses et les coûts liés aux actifs requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, tel que mentionné dans la loi sur la Régie de l'énergie.

Première approche : Demande actuelle du Distributeur

Selon cette approche, le Distributeur est propriétaire de l'actif (bornes et infrastructure associée). En conséquence, l'amortissement et le coût du capital (frais financiers et rendement) associés à cet actif sont traités de façon similaire à n'importe quel autre actif du Distributeur.

Les charges d'exploitation incluent le coût des services facturés par le Circuit électrique pour l'exploitation du réseau de bornes.

Ainsi, le Distributeur perçoit directement le revenu de recharge aux bornes.

De façon schématique, l'impact sur les revenus requis (excluant l'impact des revenus liés aux recharges à domicile et les approvisionnements y afférents), prend la forme suivante :

Revenus de recharge aux bornes	xx
Charges	
Approvisionnement (bornes)	xx
Charges d'exploitation ¹	xx
Amortissement	xx
Taxe sur les services publics	xx
Frais financiers	xx
Rendement sur les capitaux propres	xx
Impact sur les revenus requis	xx

Outre les coûts d'approvisionnement (bornes), les charges font partie de l'enveloppe globale de coûts couverts par la formule d'indexation dans le contexte du MRI. En effet, comme mentionné en réponse à la question 4.2² de la Régie, le Distributeur n'anticipe pas demander de facteur Z pour ce projet. Toutefois, il pourrait être amené à en faire la demande si des événements particuliers venaient modifier ses prévisions et faire en sorte que le seuil annuel de 15 M\$ soit atteint. Ainsi, ces charges ne seraient reflétées sur les tarifs du Distributeur qu'au moment du prochain *rebasings*.

Selon cette approche, les flux d'investissements annuels pourront être présentés pour l'année historique, l'année de base et l'année témoin dans chacune des demandes tarifaires annuelles du Distributeur.

Deuxième approche : Facturation interne

Selon cette approche, le Circuit électrique (Hydro-Québec) serait propriétaire de l'actif. En conséquence, les coûts associés à cet actif seraient refacturés au Distributeur par le Circuit électrique, selon le même principe que celui appliqué à l'ensemble des fournisseurs internes du Distributeur pour les charges de services partagés³.

Ainsi, la facturation interne reçue du Circuit électrique inclurait non seulement celle à titre d'opérateur prévue selon la première approche, mais également les coûts associés à l'actif (amortissement, taxe sur les services publics frais financiers et rendement sur les capitaux propres). Ces coûts n'apparaîtraient donc plus de façon distincte chez le Distributeur.

Quant aux revenus de recharge aux bornes, ils seraient à présent perçus par le Circuit électrique. Le Distributeur n'étant plus propriétaire de l'actif, il facturerait le Circuit électrique pour l'énergie consommée par les bornes, au tarif BR. Cette somme serait

¹ Facturation interne reçue de Circuit électrique à titre d'opérateur.

² Demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 page 10 (B-0014).

³ Le Distributeur mentionne que même si le traitement s'apparente à celui des fournisseurs internes, il ne considère pas que le Circuit électrique constitue de facto un fournisseur interne.

ensuite refacturée au Distributeur par le biais de la facturation interne, avec l'ensemble des coûts couverts par le Circuit électrique.

Les revenus de recharge perçus par le Circuit électrique seraient appliqués en réduction de la facturation interne afin de facturer à coûts complets le Distributeur.

De façon schématique, l'impact sur les revenus requis du Distributeur prendrait la forme suivante :

Revenus d'alimentation des bornes (tarif BR)	xx
Charges	
Approvisionnement (bornes)	xx
Charges d'exploitation ⁴	xx
Impact sur les revenus requis	xx

Ainsi, dans cette approche, l'ensemble de la facturation interne reçue du Circuit électrique, incluant le coût de l'énergie au tarif BR de même que la réduction liée aux revenus de recharge aux bornes, ferait partie de l'enveloppe globale de coûts couverts par la formule d'indexation dans le contexte du MRI.

La facturation interne reçue du Circuit électrique pourrait, comme pour les autres charges de services partagés, être présentée globalement dans le cadre du rapport annuel du Distributeur. De plus, les flux d'investissements annuels ne seraient plus présentés annuellement dans les dossiers tarifaires puisque l'actif n'appartiendrait plus au Distributeur.

Conclusion

En conclusion, pour des raisons de cohérence et de constance dans la comptabilisation des revenus et des charges, le Distributeur privilégie la première approche. Il est d'avis que l'ensemble des revenus et des coûts inhérents à l'activité devraient, à l'instar des revenus de recharge à domicile et des coûts d'approvisionnement en résultant, être comptabilisés dans ses livres.

De plus, cette approche permettra à la Régie de suivre de façon adéquate l'avancement du déploiement du projet par le biais du suivi des investissements qui lui seront présentés annuellement dans les demandes tarifaires.

⁴ Facturation interne reçue du Circuit électrique à coûts complets (à titre d'opérateur, amortissement, taxe sur les services publics, frais financiers, rendement sur les capitaux propres, coût de l'énergie au tarif BR, le tout réduit des revenus de recharge aux bornes).

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate